Accord de renonciation volontaire de la mère à la tutelle

Services à la famille Manitoba

Loi sur les services à l'enf	ant et à la famille	— paragraphe	16(2)	
DANS L'AFFAIRE DE : (« l'enfant »),			complet)	
	né(e) le		, à h	
ENTRE:				
				(« l'office »),
		- et -		
				(« la mère »),
	de		, au Manitoba.	

ATTENDU QUE la mère de l'enfant nommé(e) ci-dessus a, conformément à la *Loi sur les services à l'enfant* et à la famille, indiqué son intention de renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office et qu'au moins quarante-huit heures se sont écoulées depuis la naissance de l'enfant,

LE PRÉSENT ACCORD CONSTATE CE QUI SUIT :

- 1. La mère renonce par les présentes à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office.
- 2. L'office accepte par les présentes la tutelle permanente de l'enfant.
- 3. La mère reconnaît ce qui suit :
 - a) Sous réserve des alinéas d) et e), tous les droits et obligations qu'elle a à l'égard de l'enfant prennent fin.
 - b) Elle comprend pleinement les conséquences de la renonciation volontaire, notamment le fait que l'office a le droit de placer l'enfant en vue de son adoption après la signature du présent accord.
 - c) Elle a été avisée de son droit de recevoir des conseils juridiques indépendants avant la signature du présent accord.
 - d) Elle a été avisée qu'elle peut, par avis écrit envoyé au Directeur ou à l'office, révoquer la renonciation volontaire à la tutelle avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant la date du présent accord et que par suite de cette révocation, l'enfant lui sera remis(e), sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il (elle) a besoin de protection.

- e) Elle a été avisée que si l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption plus d'un an après la signature du présent accord, elle peut demander à la régie d'autorisation, de la façon que le Directeur juge acceptable, le retrait de la renonciation volontaire à la tutelle et que l'accord prend fin si celle-ci fait droit à sa demande.
- f) Elle a été avisée que le père naturel doit recevoir un préavis de l'adoption de l'enfant sauf s'il signe une renonciation volontaire à la tutelle ou qu'un tribunal accorde une exemption de l'obligation de préavis.
- g) Elle a été informée des accords de communication visés par la *Loi sur l'adoption* et reconnaît que ces accords ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du père ou de la mère adoptifs de l'enfant.
- h) Elle ne peut être avisée d'une requête en adoption.
- i) Elle a été avisée que, si l'enfant est adopté(e) au Manitoba, les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent (voir la partie 4 de la *Loi sur l'adoption* et les définitions à la fin du présent alinéa) :
 - (i) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption; il ou elle peut par ailleurs obtenir des renseignements signalétiques au sujet du ou des parents mentionnés sur ce bulletin.
 - (ii) dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, la mère peut demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de lui fournir une copie du bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,
 - (iii) la mère peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'elle souhaite avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e),
 - (iv) l'acceptation en question peut comporter les renseignements suivants :
 - (A) une indication des préférences de la mère en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités.
 - (B) une explication des préférences en ce qui a trait à ces contacts,
 - (C) un résumé des renseignements en la possession de la mère sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille.
 - (D) les autres renseignements non signalétiques pertinents,
 - (v) la mère peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption*, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,
 - (vi) la mère peut s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e),
 - (vii) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Les définitions qui sont utilisées dans le présent alinéa sont tirées de la Loi sur l'adoption.

- « acceptation limitée de prise de contact » Document déposé au registre postadoption en vertu de l'article 113.1, ou dans un registre semblable ailleurs au Canada ou à l'étranger, qui fait état des contacts éventuels qu'une personne souhaite avoir avec une autre à l'égard d'une adoption.
- « bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption » Le bulletin d'enregistrement de naissance d'une personne qui est adoptée après l'enregistrement de sa naissance. La présente définition vise également les documents connexes de naissance et les documents antérieurs à l'adoption conservés par :
 - a) le directeur de l'État civil en conformité avec l'alinéa 10(3)a) de la Loi sur les statistiques de l'état civil:
 - b) le responsable de l'enregistrement des naissances dans un lieu situé ailleurs au Canada ou à l'étranger.
- « bulletin d'enregistrement de naissance de substitution » Le bulletin d'enregistrement de naissance qui, en vertu de l'alinéa 10(5)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, remplace le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.
- « renseignement non signalétique » Dans un document, renseignement qui porte sur le père ou la mère naturels, un parent adoptif ou la personne adoptée et qui n'en révèle pas l'identité mais ne donne que des renseignements non signalétiques comme l'année de la naissance, l'origine ethnique, une description physique, le niveau d'instruction, la religion ou les antécédents médicaux.
- « **renseignement signalétique** » Dans un document, renseignement qui donne l'identité du père ou de la mère naturels, d'un parent adoptif ou de la personne adoptée ou y décrit les circonstances ayant entouré une adoption.

Signé à	, au Manitoba, le	,
à h		(jour de la semaine et jour/mois/an)
Présents :		
	-	
Témoin		M ère
Accepté à	_, au Manitoba, le	
, à h		(jour de la semaine et jour/mois/an)
Témoin	-	Directeur général ou directeur régional

Office

FORMULE CFS-15(F) (suite)

AFFIDAVIT DE SIGNATURE CONSTATANT LA RENONCIATION VOLONTAIRE À LA TUTELLE

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

DANS	S L'AFFAIRE DE :		(1000 100 100 100 100 100 100 100 100 10
			(rom au complet)
	enfant, né(e) le _	(jo	jour/mois/an)
À SAV	VOIR :		
Je soi dans l	ussigné(e), la province du Manitoba, déclare sous serme	, du ent (affi	u (de la) de, ffirme solennellement) ce qui suit :
1.	Je suis employé(e) par sur les services à l'enfant et à la famille, e	et j'ai u	, office du Manitoba au sens de la <i>Loi</i> une connaissance directe des fait énoncés ci-après.
2.	Je connais		, mère de l'enfant nommé(e) ci-dessus.
3.	conséquences de l'accord et je l'ai avisée de	e son di	enfant, j'ai expliqué pleinement à la mère les droit de recevoir des conseils juridiques (13) de la <i>Loi sur les services</i> à <i>l'enfant et</i> à la
4.	La mère a, selon sa volonté et de son plein signé devant moi l'accord de renonciation v	gré, dé volonta	décidé de renoncer à la tutelle de l'enfant et a ensuite taire à la tutelle, le (jour de la semaine et jour/mois/an)
5.	La mère m'a déclaré qu'elle comprenait ple	inemer	ent les conséquences de l'accord en question.
(AFFI à	ARÉ SOUS SERMENT RMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi)	
)	
le	(jour/mois/an))	
Comn la pro	nissaire aux serments dans et pour ovince du Manitoba ommission prend fin le		iemoni

Copie 1 – Office (pour la Cour)
Copie 2 – Office
Copie 3 – Mère
Copie 4 – Directeur des services à l'enfant et à la famille
Copie 5 – Régie d'autorisation
Les cinq copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 180/2003; 74/2015